



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
20 février 2015

Original: anglais/français  
Anglais et français seulement

---

**Comité contre la torture**

**Observations finales concernant le troisième rapport  
périodique de la Belgique**

Additif

**Renseignements reçus de la Belgique au sujet de la suite  
donnée aux observations finales\* \*\***

[Date de réception: 21 novembre 2014]

**I. Paragraphe 11: Garanties juridiques fondamentales**

«11. Tout en saluant l'adoption de la loi «Salduz», laquelle comporte des avancées en matière de droits des personnes dès la garde à vue, le Comité reste préoccupé du fait que le droit d'accès à un avocat ne devient effectif qu'au moment du premier interrogatoire par les services de police et non pas dès le début de la privation de liberté; et du fait que la concertation confidentielle avec l'avocat est limitée à 30 minutes, ce qui est d'autant plus contraignant pour la personne détenue et que, dans la pratique, des limitations à ce droit existent, tel que le prompt accès des avocats aux dossiers. Le Comité note également que le droit d'être examiné par un médecin indépendant et de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix est limité, et que la communication des droits se fait par une déclaration écrite, sans aucune explication, ce qui limite la compréhension pour certaines personnes privées de liberté (art. 2 et 11).

**Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour garantir que toute personne placée en détention dispose, dans la pratique et dès le début de la privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, à savoir le droit d'être informée sur les motifs de la détention dans une langue appropriée, d'avoir promptement accès à un avocat et de s'entretenir avec lui dès le début de la détention, de prévenir des proches ou d'autres personnes de son choix, et d'être rapidement soumise à un examen médical indépendant par un médecin de son choix.»**

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.



1. La législation belge relative à l'assistance d'un avocat est construite de manière telle que l'assistance d'un avocat doit être organisée avant le premier interrogatoire. Il faut tenir compte du fait que l'audition d'une personne privée de sa liberté doit avoir lieu dans le délai d'arrestation qui est de 24 heures. Dès qu'une arrestation est effective, la personne est informée de ses droits. L'article 2 *bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 prévoit que, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire, la personne a le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat, appelé sur place, via l'application web construite à cet effet en collaboration avec les ordres d'avocats.

«Article 2 *bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1<sup>er</sup> ou 2, ou en exécution d'un mandat d'amener visé à l'article 3, a le droit, dès ce moment et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix. S'il n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec la permanence organisée par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone et l'«Orde van Vlaamse balies» ou, à défaut, par le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué.

Si la personne à interroger ne dispose pas de ressources suffisantes, les articles 508/13 à 508/18 du Code judiciaire relatifs au bénéfice de la gratuité complète ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne sont intégralement applicables.

Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu dans les deux heures. À l'issue de la concertation confidentielle, d'une durée maximale de trente minutes, l'audition peut commencer.

Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.

Ce n'est qu'après avoir eu un contact confidentiel par téléphone avec la permanence que la personne majeure concernée peut, après une privation de liberté, renoncer volontairement et de manière réfléchie au droit à une concertation confidentielle avec un avocat. La personne à interroger procède à la renonciation par écrit dans un document daté et signé par elle. Les mineurs ne peuvent pas renoncer à ce droit.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal».

2. L'assistance de l'avocat est donc organisée promptement mais il faut, néanmoins, tenir compte du fait qu'en pratique l'avocat doit avoir le temps de se déplacer au bureau de police.

3. L'information obligatoire communiquée à la personne privée de liberté est prévue à l'article 47 *bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle:

«§ 3. Sans préjudice des §§ 1<sup>er</sup> et 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, toute personne privée de sa liberté conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 15 *bis* et 16 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est informée qu'elle jouit des droits énoncés aux articles 2 *bis*, 15 *bis* et 16 de la même loi.»

4. Les droits sont communiqués, d'une part, par les différentes instances en charge de l'audition au début de chaque audition et, d'autre part, au moyen de la déclaration écrite des droits prévue par le législateur à l'article 47 *bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle. La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés par l'arrêté royal du 16 décembre 2011

portant exécution de l'article 47 *bis*, § 4, du Code d'instruction criminelle. L'article 3 de cet arrêté royal prévoit que le Ministre de la justice est responsable pour la traduction de la lettre de droit dans les langues officielles des États membres de l'Union européenne au moins. À ce jour, la déclaration des droits est traduite dans 52 langues (les langues officielles de l'Union européenne, les langues minoritaires les plus utilisées en Europe – albanais, arménien, berbère, bosnien, chinois, macédonien, ukrainien, russe, serbe, tartare, turc et biélorusse – et les autres langues les plus utilisées – arabe, le bengali, hindi, japonais, chinois traditionnel, chinois simplifié, javanais, coréen, vietnamien, marathi, tamil, urdu et gujarati).

5. La déclaration des droits transmise à la personne privée de sa liberté lui explique ses droits devant lui être communiqués avant le début de l'audition, pendant et à la fin de l'audition. La déclaration mentionne également les droits qui doivent, en plus, lui être communiqués, oralement, au début de l'audition. Les droits à communiquer, avant le début de l'audition, concernent:

- La notification succincte des faits;
- Le droit au silence;
- Le droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à l'assistance pendant l'audition;
- Le droit d'informer quelqu'un de son arrestation;
- Le droit à l'aide médicale.

6. La déclaration des droits explique, ensuite, les droits supplémentaires de la personne privée de sa liberté pendant l'audition, notamment:

- Les communications obligatoires avec lesquelles le policier doit entamer l'audition;
- Le droit d'user de documents durant l'audition;
- À la fin de l'audition: le droit que le texte de l'audition lui soit soumis ou d'en demander lecture, et le droit d'y apporter des corrections ou des précisions;
- Le droit à l'aide d'un interprète.

7. En plus, la déclaration des droits explique le déroulement de la privation de liberté et les droits de la personne si un mandat d'arrêt est délivré par le juge d'instruction. Toutes les versions linguistiques sont consultables sur le site web du Service public fédéral Justice ([www.justitie.belgium.be](http://www.justitie.belgium.be)), sous la rubrique «déclaration des droits».

8. Il convient aussi de mentionner que les droits sont aussi repris dans les modèles des procès-verbaux que les services de police doivent utiliser, conformément aux instructions du Collège des Procureurs généraux, pour garantir la communication orale des droits. Lorsque la personne ne parle pas la langue, un appel est fait aux services d'un interprète. Lors de la formation des membres du personnel des services de police concernés, une attention spéciale est portée à la communication orale des droits à la personne privée de sa liberté.

9. Dès le moment où l'avocat est arrivé sur place, la personne arrêtée peut s'entretenir avec lui confidentiellement pendant trente minutes. Cette durée limitée est liée à la brièveté du délai d'arrestation qui est de 24 heures, comme déjà mentionné. La Cour constitutionnelle (arrêt 7/2013 du 14 février 2013), néanmoins, a indiqué que, dans des circonstances exceptionnelles (tel pourrait être le cas si la personne arrêtée et son avocat ne parlent pas la même langue et qu'il faut recourir à un interprète), il faut appliquer la durée de la concertation confidentielle seulement et accorder, en tenant compte des circonstances concrètes, une durée de concertation de plus de trente minutes mais limitée au

regard des exigences de l'enquête et sous condition que cela ne cause pas de problèmes au niveau du respect du délai de 24 heures. Cette nécessité d'une appréciation souple est reprise dans la circulaire COL 8/2011 du Collège des procureurs généraux contenant les instructions aux services de police, modifiée sur plusieurs points suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il est utile de souligner que les Ordres des avocats signalent que la personne privée de liberté se voit aussi expliquer ses droits par l'avocat pendant la concertation confidentielle qu'elle a avec lui.

10. S'agissant de l'accès au dossier, il doit être rappelé qu'à partir du moment de la privation de liberté, toutes les actions et enquêtes nécessaires doivent être effectuées endéans les 24 heures. Dans la majorité des cas, au moment de l'arrestation, il n'existe pas encore de dossier et le procès-verbal est dressé au moment de l'audition. Dans son arrêt du 14 février 2013, la Cour constitutionnelle indique qu'il n'est, donc, pas possible de mettre à la disposition un dossier dans les 24 heures. Par ailleurs, il faut rappeler les dispositions suivantes: selon l'article 18 de la loi sur la détention préventive, une copie du procès-verbal de son audition doit être remise à l'inculpé au moment de la signification du mandat d'arrêt; selon l'article 21 de la même loi, un débat contradictoire doit avoir lieu dans les 5 jours devant la juridiction d'instruction (chambre du conseil avec appel possible devant la chambre des mises en accusation); dans le cadre de cette procédure, en vertu de l'article 21 § 3 de la même loi, l'accès au dossier complet doit être donné, au moins un jour ouvrable, avant cette audience.

11. Le droit de consulter un médecin indépendant est illimité et garanti à l'article 2 *bis*, § 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive:

«§ 4. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 a droit à une assistance médicale.

Sans préjudice du droit prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, cette personne a subsidiairement le droit de demander à être examinée par un médecin de son choix. Le coût de cet examen est à sa charge.»

12. Le droit de prévenir des proches de la privation de liberté est prévu à l'article 2 *bis*, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive:

«§ 3. Quiconque est privé de sa liberté conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 2 ou 3 a droit à ce qu'une personne de confiance soit informée de son arrestation, par la personne qui interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.»

13. Néanmoins, et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que cette communication peut être différée par décision motivée du procureur du Roi ou du juge d'instruction et ce pour une durée limitée, s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers, ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice:

«S'il existe, en raison de la communication de cette information, de sérieuses raisons de craindre que l'on tente de faire disparaître des preuves, qu'il y ait une collusion entre l'intéressé et des tiers ou que celui-ci se soustraie à l'action de la justice, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge du dossier peut, par décision motivée, différer cette communication pour la durée nécessaire à la protection des intérêts de l'enquête.»

## II. Paragraphe 12: Registre des détentions

«12. Le Comité note avec préoccupation qu'un registre généralisé des détentions, tel que prévu à l'article 33 bis de la loi sur la fonction de police n'a pas encore été mis en place. Le Comité regrette également que, selon les informations fournies par l'État partie dans son rapport, chaque circonscription de police a développé son propre registre des privations de liberté, lequel ne comporte parfois pas d'informations suffisantes permettant de s'assurer du respect des droits des personnes détenues (art. 2 et 11).

**Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CAT/C/BEL/CO/2, par. 20) et prie instamment l'État partie de prendre les mesures adéquates pour mettre en place un registre des détentions officiel, centralisé, uniformisé et informatisé dans lequel l'arrestation immédiate est rigoureusement consignée avec, au minimum, les renseignements suivants: i) l'heure de l'arrestation et de la détention; ii) le motif de la détention; iii) le nom du ou des policiers ayant procédé à l'arrestation; iv) le lieu où la personne est détenue et les éventuels transferts ultérieurs; v) le nom des responsables de la garde; et vi) si la personne détenue a des marques de blessures au moment de la détention. L'État partie devrait procéder à une vérification systématique, par des contrôles et inspections, du respect de cette obligation conformément aux dispositions de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988).»**

14. Tous les services de police tiennent déjà en pratique un registre des privations de liberté. Un modèle de registre uniforme, dont le contenu correspond aux standards internationaux, est déjà proposé aux différents services concernés. Le respect des obligations légales est, donc, assuré.

15. Toutefois, l'arrêté royal fixant le contenu des registres des privations de liberté doit encore être adopté formellement. Cet arrêté fait l'objet d'un projet de texte dont le contenu s'inspire largement des conventions internationales, des lois belges et de la pratique actuelle. Ce projet doit encore faire l'objet d'un examen au niveau des instances compétentes. N'ayant pas pu être abordé sous la dernière législature, ce projet de texte le sera sous la législature qui vient de débiter. Les autorités belges s'engagent à transmettre le texte du projet dès qu'il sera rendu public.

16. Le registre informatisé des privations de liberté mis en place dans le cadre d'un projet pilote à la Police judiciaire fédérale (PJF) à Bruxelles a été évalué puis adapté et y est actuellement utilisé d'une manière structurelle. Les résultats sont positifs. Le registre informatisé est amélioré d'une façon continue et son utilisation s'étend, désormais, à d'autres zones de police et PJF s'étant montrées également intéressées par le projet.

17. Une supervision et un contrôle par les autorités policières compétentes sont organisés en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau de la Police (contrôle interne), tandis que l'inspection ainsi que les contrôles réguliers des lieux de privation de liberté de la Police relèvent des compétences de l'AIG (contrôle externe).

### **III. Paragraphe 13: Usage de la force par les forces de l'ordre et ouverture immédiate d'enquêtes approfondies et impartiales**

«13. Le Comité note avec préoccupation les informations indiquant que les agents de la force de l'ordre font dans certains cas un emploi excessif et injustifié de la force lors des interpellations ou des arrestations. Le Comité déplore les informations selon lesquelles le 6 janvier 2010, Jonathan Jacob est décédé dans une cellule du commissariat de Mortsel, suite à la violence physique exercée par des agents de police. Le Comité déplore que, trois ans après cet événement, l'enquête n'ait pas encore abouti et que les responsables n'aient pas été traduits en justice et restent donc impunis. Le Comité note avec préoccupation les informations selon lesquelles les sanctions judiciaires prises à l'encontre des policiers jugés pour des mauvais traitements sont souvent symboliques et pas appropriées à la gravité des actes. Malgré les efforts déployés par l'État partie pour renforcer l'indépendance du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) et de son Service d'enquêtes, le Comité reste préoccupé par le fait que certains enquêteurs sont des anciens policiers, ce qui compromettrait leur impartialité lorsqu'il s'agit de procéder à des investigations objectives et efficaces au sujet d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par les membres de la police (art. 2, 12, 13, et 16).

#### **L'État partie devrait:**

- a) Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas d'allégation de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force de l'ordre et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées;**
- b) Fournir des informations détaillées sur l'enquête concernant le cas de Jonathan Jacob;**
- c) Instituer un mécanisme totalement indépendant pour enquêter sur les éventuelles allégations de torture et de mauvais traitements et créer un registre spécifique pour consigner les allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**
- d) Veiller à ce que les agents de la force de l'ordre reçoivent une formation axée sur l'interdiction absolue de la torture et agissent en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;**
- e) Prendre les mesures pertinentes pour renforcer davantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son Service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.»**

#### **A. Enquêtes, poursuites et sanctions**

##### **Les agents pénitentiaires**

18. Les agents pénitentiaires suspectés d'actes de violence ou maltraitance envers des détenus peuvent faire l'objet d'une procédure pénale et/ou disciplinaire (cf. arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et l'article 29 du Code d'instruction criminelle). En cas de plainte pénale introduite contre des agents pénitentiaires statutaires,

les procédures disciplinaires qui auraient été lancées seront suspendues. Les plaintes pénales peuvent émaner de la victime et, dans certains cas, elles peuvent aussi être déposées directement par le Service public fédéral Justice lui-même.

### Données statistiques du Comité P mises à jour concernant les membres des services de police

19. Le Comité trouvera ci-dessous des tableaux actualisés du Comité P.

Tableau 1

#### Le nombre de plaintes alléguant des actes de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, introduites directement au Comité P, pour la période 2005-2013<sup>1</sup>

#### Remarques préalables

20. Quelques remarques concernant le tableau 1:

- Le(s) code(s) attribué(s) reflète(nt) la qualification des faits tels qu'ils sont «allégués» par le plaignant ou dénonciateur. Ce(s) code(s) n'est/ne sont pas modifié(s) par la suite en fonction des résultats de l'enquête. Il est donc important de souligner que les données chiffrées communiquées ci-après n'englobent que les plaintes et dénonciations relatives à des faits tels qu'ils sont «allégués» et ne peuvent, donc, être considérées comme reflétant nécessairement des faits réellement avérés;
- L'extraction de la banque de données du Comité P ne permet pas de distinguer les allégations de violence policière exercée contre les personnes des allégations de violence policière exercée contre les biens. Les statistiques fournies sont dès lors à manipuler avec une certaine réserve.

<i>Plaintes</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Traitement inhumain	4	2	3	3	1	1	0	2	2
Comportement inhumain, offensant, sensu lato	22	18	23	19	29	14	8	22	8
Traitement dégradant	1	5	1	2	2	1	1	4	4
Comportement humiliant	42	20	36	31	31	26	32	22	53
Violence policière contre des personnes OU des biens	147	139	179	136	161	174	137	204	189
Nombre total de plaintes introduites directement auprès du Comité P	2 221	2 314	2 219	2 339	2 407	2 452	2 686	2 680	2 885

<sup>1</sup> L'année de référence renvoie à l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au niveau du Comité P.

Tableau 2

**Le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le service d'enquêtes P concernant des faits de torture ou de mauvais traitements de la part des agents des forces de l'ordre, pour la période 2005-2013<sup>2</sup>**

<i>Enquêtes jud.</i>	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Torture	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Traitement inhumain	1	2	1	0	6	4	3	1	1
Comportement inhumain, offensant, sensu lato	3	2	1	1	1	0	0	0	1
Traitement dégradant	1	2	0	1	1	0	0	0	1
Comportement humiliant	0	1	1	1	0	0	0	0	0
Violence policière contre des personnes OU des biens	242	155	81	48	51	46	45	26	30
Nombre total d'enquêtes judiciaires effectuées par le service d'enquêtes P	592	444	281	279	259	281	224	118	128

21. On notera qu'en vertu de la Directive du Ministre de la Justice du 22 septembre 2011 organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police – qui vise notamment à répartir les tâches entre le service d'enquêtes P, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) et les autres services de police –, les enquêtes relatives aux infractions impliquant une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont, en principe, attribuées au service d'enquêtes P.

Tableau 3

**Les condamnations pénales prononcées à l'encontre de policiers pour des actes de torture ou de mauvais traitements pour la période 2009-2013 et communiquées au Comité P par les autorités judiciaires, en exécution de l'article 14, al. 1<sup>er</sup>, de la loi organique du 18 juillet 1991**

**Remarques préalables**

22. Quelques remarques concernant le tableau 3:

- Chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire;
- Chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément;
- Lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus «lourde» est encodée;
- La dernière mise à jour des données remonte au 15 mai 2014. Des décisions judiciaires portant sur les années 2009, 2010, 2011 et 2012 ayant encore été transmises au Comité P depuis l'élaboration du dernier tableau<sup>3</sup>, cela explique que certaines données antérieures ont été adaptées entre-temps.

<sup>2</sup> L'année de référence renvoie à l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au niveau du Comité P.

<sup>3</sup> Les données transmises antérieurement au Comité.

	2009		2010		2011		2012		2013												
<i>Condamnations pénales</i>	<i>Pas établi</i>	<i>Établi</i>	<i>Non-lieu - Prescription</i>	<i>Non-lieu - Autres</i>	<i>Acquittement - Prescription</i>	<i>Acquittement - Autres</i>	<i>Mesure de défense sociale</i>	<i>Suspension du prononcé</i>	<i>Déclaration de culpabilité</i>	<i>Peine de travail avec sursis total</i>	<i>Peine de travail avec sursis</i>	<i>Peine de travail</i>	<i>Prison/amende avec sursis total</i>	<i>Prison/amende avec sursis partiel</i>	<i>Prison/amende</i>						
Violences illégitimes	4	5	18	4	9	7	18	6	43		2		5								
Coups et blessures	20	10	31	9	20	18	31	8	23		1		4								
Meurtre/homicide	2		3		1		1	1			1										
Traitement inhumain/dégradant	1			2	4	1	15														

### Rapport 2012 du Comité P: analyse des décisions judiciaires communiquées au Comité P en matière de violences policières<sup>4</sup>

23. Il est aussi intéressant de mentionner que le rapport annuel 2012 du Comité P analyse les décisions judiciaires communiquées au Comité P de 2009 à 2012 en matière de violences policières: au total, pour cette période, on comptabilise 91 décisions judiciaires communiquées au Comité P en matière de violences policières sur un total de 693 décisions judiciaires communiquées au Comité P. Les décisions judiciaires communiquées en matière de violences policières concernent en tout 168 membres de la police. Sur ces 168 policiers poursuivis (dont 142 sont des inspecteurs), 45 ont été sanctionnés. Au total, cela donne une moyenne de près de 27 % de policiers reconnus coupables des faits de violence policière pour lesquels ils ont été poursuivis. Des faits de violence policière ont été déclarés établis dans 39 des 91 dossiers analysés. L'analyse des peines prononcées dans ces 39 dossiers est la suivante: une suspension du prononcé dans 23 dossiers accordée, en tout, à 28 policiers; la prison avec sursis intégral dans 5 dossiers; une peine de prison avec sursis partiel dans 6 dossiers; une seule peine de prison ferme de 6 mois (en présence d'antécédents judiciaires); une peine de travail; 3 déclarations de culpabilité en raison du délai anormalement long de la procédure.

## B. Cas individuel: Jonathan Jacob

24. Lors de la présentation du 3<sup>e</sup> rapport de la Belgique en novembre 2013, les informations suivantes ont été transmises au Comité: «Jonathan JACOB est bien décédé le 6 janvier 2010 dans une cellule du commissariat de Morstel. Le lendemain, le procureur du Roi d'Anvers a saisi le juge d'instruction afin de mener une enquête concernant ce décès. Cette instruction est toujours en cours bien qu'elle se trouve dans sa phase finale mais des mesures d'investigations complémentaires, requises par le parquet d'Anvers, doivent encore être exécutées. Parallèlement à cette instruction, une enquête a été menée sur le rôle d'un substitut du parquet d'Anvers dans cette affaire qui a été clôturée par un non-lieu. Suite à une émission de télévision en 2013, cette instruction a été rouverte: après cette nouvelle enquête, l'affaire a été classée sans suite». Depuis, l'instruction concernant le décès de Jonathan Jacob a été clôturée. Par une décision de la chambre du conseil d'Anvers

<sup>4</sup> Ce rapport annuel n'a pas été mentionné dans le troisième rapport écrit de la Belgique, lui étant postérieur. Il est consultable à l'adresse suivante: [www.comitep.be/2012/2012FR.pdf](http://www.comitep.be/2012/2012FR.pdf), p. 105 à 135.

en février 2013, trois prévenus avaient été renvoyés devant la juridiction de fond. Cependant, suite à la demande du Parquet général après enquête complémentaire, par un arrêt de la chambre des mises en accusation d'Anvers intervenu le 6 novembre 2014, onze prévenus (8 policiers, un commissaire, un directeur et un psychiatre) sont finalement renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Anvers.

## C. Formations et recours à la force

### Les agents pénitentiaires

25. Les agents pénitentiaires n'ont pas d'armes à feu. La loi de principes du 12 janvier 2005 précise, dans quelles circonstances, les moyens de coercition peuvent être utilisés par eux. La circulaire ministérielle n° 1810 datée du 19 novembre 2009 sur les moyens de coercitions et l'équipement d'intervention, apporte encore des précisions. Voici les articles de la loi de principes sur les moyens de coercitions, avec les précisions apportés par les circulaires ministérielles.

«Art. 119

§ 1<sup>er</sup>. En vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité, une coercition directe peut seulement être exercée à l'égard des détenus lorsque ces objectifs ne peuvent être atteints d'une autre manière et pour la durée strictement nécessaire à cet effet.

§ 2. Dans l'attente de l'intervention des services de police, une coercition directe peut être exercée aux mêmes conditions à l'égard d'autres personnes que les détenus, lorsque celles-ci tentent de libérer des détenus, de pénétrer illégalement dans la prison ou de s'y attarder sans en être autorisées.

§ 3. Par recours à la coercition directe au sens du § 1<sup>er</sup>, on entend l'usage de la contrainte physique sur des personnes avec ou sans utilisation d'accessoires matériels ou mécaniques, d'instruments de contrainte limitant la liberté de mouvement ou d'armes qui, aux termes de la loi sur les armes, font partie de l'équipement réglementaire.»

26. Les moyens de coercitions suivants sont autorisés:

- Les menottes;
- Les entraves.

27. De plus, les moyens d'interventions suivants sont également autorisés:

- Matraques;
- Boucliers;
- Vêtements de protection;
- Casques.

28. En outre, l'utilisation du pepperspray est autorisée dans la section de sécurité de la prison de Bruges, moyennant une formation spécifique des agents.

29. La circulaire ministérielle prévoyant les mesures de sécurité applicables au transport d'un détenu à l'hôpital, durant une consultation médicale ou durant une hospitalisation, n'autorise pas l'usage d'une matraque comme moyen de contrainte. Seule l'utilisation de moyens de coercitions (menottes et entraves) est autorisée. Dans le cadre du transport d'un détenu à l'hôpital, les menottes utilisées peuvent également être en tissu. (CM n° 1780 du 23 décembre 2005 prévoyant les mesures de sécurité applicables au transport d'un détenu à l'hôpital, durant une consultation médicale, durant une hospitalisation, principes généraux, point 2).

«Art. 120

§ 1<sup>er</sup>. Lorsque plusieurs possibilités de coercition directe peuvent convenir, le choix doit se porter sur celles qui sont les moins préjudiciables.»

Le principe de subsidiarité basé sur cet article peut être développé comme suit: l'objectif doit être atteint de la manière la moins dommageable et lorsque diverses approches sont possibles pour faire face à une situation conflictuelle, il faut toujours opter pour la moins dommageable. Cela implique une évaluation de la situation où, conformément au modèle en 5 phases précité, il est fait appel au dialogue, à la négociation, à la persuasion, à une personne neutre. Ce n'est que si cette approche s'avère inefficace ou si elle doit être considérée comme inappropriée qu'il peut être faire usage des moyens de coercition ou d'intervention. Ici aussi, il convient de toujours opter pour le moyen le moins dommageable qui permet d'atteindre l'objectif recherché (CM n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention, 2. principes de base pour le recours à la contrainte, point b).

«§ 2. Tout recours à la coercition directe doit être raisonnable et en rapport avec l'objectif visé.»

L'usage de la contrainte ne doit pas seulement être en lien avec l'objectif visé mais également avec les circonstances de l'espèce. C'est le principe de proportionnalité. (CM n° 1810 du 19 novembre 2009 relative aux moyens de coercition et à l'équipement d'intervention, 2. principes de base pour le recours à la contrainte, point c).

«§ 3. Avant de recourir à la coercition directe, il convient d'en brandir d'abord la menace, sauf lorsque les circonstances ne le permettent pas ou lorsque toute menace préalable rendrait le recours à la coercition directe inopérant.

Art. 121. En cas d'application d'une mesure de coercition directe, il en est fait état dans un registre spécial en précisant les circonstances ayant amené à prendre la mesure de sécurité, le moment où elle a été prise et sa durée.»

30. Dans chaque prison, un registre est créé reprenant chaque usage à la coercition directe:

Date	Identité du ou des agents amenés à exercer la contrainte physique	Identité et qualité (détenu / autre) de la personne à l'encontre de laquelle la contrainte a été exercée	Circonstances ayant justifié le recours à la contrainte	Mesure utilisée	Durée (heure exacte de début / heure exacte de fin)
------	---	--	---	-----------------	---

(CM 1792 coordonnée du 11 janvier 2007, III. Les mesures de coercition directes, point 5)

31. Le registre spécial est tenu à la disposition des organes de contrôle.

**La formation des policiers**

32. Le principe de l'interdiction absolue de la torture est abordé à travers la formation policière relative aux droits fondamentaux dans leur ensemble, comme fil conducteur du cadre de référence légal et éthique de la police. Les principes des Nations Unies sur le recours à la force sont inclus dans le cadre légal applicable à la police, notamment dans la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, le Code de déontologie des services de police ainsi que diverses dispositions légales et réglementaires définissant les conditions de tout recours à la force par les services de police.

33. Le système de formation des membres des services de police assure, tant sur le plan théorique que pratique, la bonne connaissance et la mise en œuvre de ces dispositions, et ce tout au long de la carrière du policier. La formation policière fait, actuellement, l'objet d'une profonde réforme et demeure, par ailleurs, une priorité. La Police poursuit ses efforts dans ces domaines et continue à renforcer, à tous les niveaux, les formations du personnel ainsi que les actions de sensibilisation en matière de droits fondamentaux, en mettant un accent particulier sur le volet pratique.

**La formation du personnel de l'Office des étrangers**

34. La formation donnée au personnel de l'Office des étrangers dans le cadre du recours à la contrainte conformément à l'article 74/8, § 6, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 comprend une formation de base et une formation de recyclage.

35. La formation de base vise à transmettre les connaissances de bases requises et à développer les compétences et les aptitudes requises pour l'exercice des missions du personnel de l'Office des étrangers. Une formation de recyclage est donnée pour rappeler et actualiser les connaissances théoriques et pratiques acquises. Cette formation est organisée chaque année pour le personnel de sécurité et est suivie une première fois, un an après avoir suivi la formation de base.

36. Lors de cette formation, un rappel et une actualisation sont ainsi effectués:

- Aspects légaux et réglementaires relatifs à l'usage de la contrainte;
- Des techniques requises en matière de recours à la contrainte;
- La gestion des conflits et de communication requise dans le cadre du recours à la contrainte.

37. Lors des formations, il est expliqué tant d'un point de vue théorique que pratique qu'outre le fait que la contrainte ne peut être utilisée que pour poursuivre un objectif légitime, que son usage est régi par les principes de légalité, de proportionnalité et de subsidiarité. En résumé, il est enseigné aux agents qu'avant tout recours à la force, ils doivent se poser trois questions:

- L'objectif poursuivi par mon intervention est-il légal?
- Cet objectif ne peut-il pas être atteint d'une manière moins violente?
- Vu l'objectif poursuivi et les circonstances propres au cas d'espèce, les moyens de contrainte sont-ils raisonnables et proportionnés?

38. Les formations sont conçues par rapport à des situations existantes sur le terrain. Elles ont pour buts de permettre au délégué du Ministre confronté à une situation de danger ou potentiellement dangereuse de pouvoir l'aborder et la contrôler avec un maximum de sécurité et de la résoudre en recourant aussi peu que possible à la contrainte. Les formateurs insistent sur le besoin que lorsqu'il y a recours à la force, celui-ci soit graduel et progressif.

## D. Mécanisme de contrôle et de supervision de la police: le Comité P

39. Le Comité P estime utile de fournir ici des explications écrites visant à donner une vue globale sur la question de l'indépendance et de l'efficacité d'un mécanisme de contrôle sur les services de police et, en particulier, sur les garanties mises en place afin d'assurer l'indépendance et l'externalité du contrôle qu'il exerce. Le Comité P entend souligner avec force qu'à part certaines réflexions plutôt théoriques à ce propos, il n'a jamais eu connaissance de la moindre plainte ou récrimination concrète ou précise mettant en cause l'indépendance, la neutralité ou encore l'impartialité d'une de ses enquêtes ni d'un membre de son service d'enquêtes.

40. Par la loi organique du 18 juillet 1991 instituant le Comité permanent de contrôle des services de police, le législateur a entendu mettre en place un contrôle spécifiquement externe, global et intégré des services de police en Belgique, assuré par une institution neutre, indépendante, composée de manière pluraliste et placée sous la haute surveillance du Parlement.

41. Le Comité P est dirigé par un collège de cinq membres effectifs – parmi lesquels un président – qui sont nommés pour un terme renouvelable de six ans. Le collège est assisté d'un service administratif, placé sous la direction d'un greffier, ainsi que d'un service d'enquêtes, dont les membres – réserve faite des missions judiciaires du service d'enquêtes P – travaillent directement et exclusivement sous son autorité et sa responsabilité. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, les plaintes adressées au Comité P sont traitées par la «cellule plaintes», dont le personnel est exclusivement composé de membres administratifs (non-policiers).

42. La question de l'indépendance des membres du service d'enquêtes du Comité P a été abordée par différentes instances internationales de monitoring des droits de l'homme. Chacune de ces instances avait exprimé sa préoccupation par rapport à l'indépendance du Comité P de par le fait que certains membres de son service d'enquêtes proviennent d'un corps ou d'un service de police.

43. Avant d'aborder sa propre situation, le Comité P estime utile de donner un nouvel éclairage à la question en s'attardant aux discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans le cadre d'un forum européen – dénommé «EPAC» – regroupant les instances chargées du contrôle sur les services de police. On constate que celles-ci peuvent prendre une multitude de formes en ce qui concerne leur structure institutionnelle. On trouve, notamment, des institutions *sui generis*; d'autres relevant du Parlement, du Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Premier Ministre ou du ministère public ou encore d'autres faisant partie intégrante des services de police. Dans le cadre de ce forum européen, un groupe de travail s'est attelé à définir des principes et des standards gouvernant l'action des institutions publiques chargées du contrôle externe sur les services de police. Ceux-ci – dénommés «*Police oversight principles*» – ont été adoptés le 25 novembre 2011 lors de la conférence annuelle de ce forum européen. Ils sont inspirés, notamment, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Code européen d'éthique de la police. Parmi les critères élaborés en ce qui concerne l'indépendance, on peut lire sous le point 2.2 relatif à l'indépendance organisationnelle:

«2.2.1 L'organe chargé du contrôle des services de police devrait disposer de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Idéalement, un organe de ce type ne devrait pas relever de la branche exécutive de l'État et devrait rendre compte directement au Parlement.

2.2.2. L'organe de contrôle des services de police devrait être suffisamment séparé de la hiérarchie de la police sur laquelle il exerce une surveillance. (Principe clé)

2.2.3. L'organe de contrôle des services de police devrait être administré et contrôlé par des personnes qui n'occupent pas dans le même temps des fonctions dans la police. (Principe clé)

2.2.4 Chacune des personnes chargées d'administrer et de contrôler l'organe de contrôle des services de police devrait être nommée par une assemblée législative ou un comité de représentants élus n'ayant pas de responsabilités directement liées à la prestation des services de police, et devrait rendre compte à cette entité.\*<sup>5</sup>

2.2.5 Les personnes chargées d'administrer et de contrôler l'organe de contrôle des services de police devraient bénéficier d'un statut d'inamovibilité et être nommées initialement pour une période de 5 ans au minimum. Leur mandat ne devrait pas durer plus de 12 ans.

2.2.6 Les personnes chargées d'administrer et de contrôler l'organe de contrôle des services de police ne devraient pas pouvoir être démisées de leurs fonctions en raison de décisions ou de mesures prises au nom dudit organe.

2.2.7 Les organes de contrôle des services de police devraient avoir la liberté d'employer d'anciens policiers ou d'autres représentants de la loi, ainsi que des policiers en activité ou détachés, à leur discrétion, à condition que cela ne soit pas incompatible avec l'indépendance de leurs activités.

2.2.8 L'organe de contrôle des services de police devrait d'une manière générale être habilité, à son entière discrétion, à s'adresser au grand public et aux médias à propos des différents aspects de ses travaux. (Principe clé)».

44. On constate que le Comité P satisfait entièrement à chacun de ces critères.

45. De plus, la question de l'indépendance et la neutralité des personnes amenées à traiter les plaintes des citoyens contre la police et faire des enquêtes à ce propos a été examinée dans le cadre d'un atelier d'experts organisé par le Conseil de l'Europe sous l'impulsion du Commissaire aux droits de l'homme de l'époque, Th. Hammarberg, les 26 et 27 mai 2008<sup>6</sup>. Le Comité P y avait été invité à exposer sa composition et son fonctionnement dans le cadre d'une séance de travail dédiée à l'indépendance et à l'efficacité, qui n'ont appelé aucune remarque particulière des membres de l'assemblée. Suite aux discussions tenues lors de ce forum, le Comité P est convaincu que son fonctionnement, la composition de son personnel et sa gestion s'inscrivent parfaitement dans les recommandations des instances européennes. En ce qui concerne la question de l'enquête sur la police par la police, on peut lire dans le rapport de l'atelier d'experts qu'«Au cours de l'atelier, les discussions ont souligné la nécessité de disposer du savoir-faire de la police en matière d'enquêtes et le coût que supposent la formation d'enquêteurs ou le détachement de policiers. Les participants sont parvenus à un consensus, reconnaissant la nécessité d'associer des enquêteurs de la police et d'autres qui n'en font pas partie [...]»<sup>7</sup>. Lors des discussions, un consensus avait aussi été atteint concernant le fait que certaines enquêtes judiciaires ne pouvaient être confiées qu'à des personnes ayant une formation et une expérience policières (anciens policiers ou policiers mis à disposition).

<sup>5</sup> Les passages marqués d'une \* reflètent l'avis exprimé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, concernant la détermination d'un règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police (tel que publié le 12 mars 2009) (*infra*).

<sup>6</sup> Voir le rapport CommDH (2008)16. Suite à cet atelier, le Commissaire a publié des lignes directrices sur le sujet (*infra*).

<sup>7</sup> Voir CommDH (2008)16, p. 3.

46. Dans le cadre du suivi de cet atelier d'experts, le Commissaire aux droits de l'homme a diffusé un avis sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police<sup>8</sup>, fondé notamment sur les exigences dégagées dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux articles 2 et 3 de la Convention.

«29. Un système indépendant et efficace de plaintes contre la police est essentiel pour obtenir et préserver la confiance du public dans la police, et constitue une protection essentielle contre les mauvais traitements et comportements répréhensibles. Le mécanisme indépendant de plaintes contre la police devrait être le pivot du système évoqué ci-dessus.

30. Cinq principes définissant l'efficacité des enquêtes sur les plaintes contre la police ressortent de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les articles 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'homme:

1. Indépendance<sup>9</sup>: il ne doit pas y avoir de lien institutionnel ou hiérarchique entre l'enquêteur et le fonctionnaire visé par la plainte et l'indépendance concrète doit prévaloir dans la pratique<sup>10</sup>;

2. Pertinence<sup>11</sup>: l'enquête doit permettre de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour déterminer si le comportement du policier mis en cause était répréhensible, d'identifier et de sanctionner les auteurs;

3. Diligence<sup>12</sup>: l'enquête devrait être menée sans tarder et avec célérité pour que la confiance dans le principe de la primauté du droit soit préservée;

4. Contrôle du public<sup>13</sup>: les procédures et les prises de décision devraient être ouvertes et transparentes pour que l'obligation de rendre compte soit respectée; et

5. Association de la victime à la procédure<sup>14</sup>: le plaignant devrait être associé au processus de plainte afin que ses intérêts légitimes soient préservés.

31. Les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont des dispositions fondamentales en ce qu'elles consacrent les valeurs fondatrices des sociétés démocratiques qui composent le Conseil de l'Europe<sup>15</sup>. Les principes de la Cour européenne des droits de l'homme définissant l'efficacité de l'enquête sur

<sup>8</sup> Avis du Commissaire aux droits de l'homme sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, CommDH (2009/4) du 12 mars 2009.

<sup>9</sup> Voir par exemple, *Ramsahai c. Pays-Bas* (requête n° 52391/99), arrêt du 15 mai 2007; *Bati c. Turquie* (requêtes n°s 33097/96 et 57834/00), arrêt du 3 juin 2004.

<sup>10</sup> Dans l'affaire *Ramsahai c. Pays-Bas*, la Chambre avait notamment relevé dans son arrêt du 10 novembre 2005 que: «l'Inspection générale de la police nationale, service national qui possède sa propre chaîne de commandement et qui relève de la plus haute autorité de poursuite du pays, le collège des procureurs généraux, possédait une indépendance suffisante aux fins de l'article 2 de la Convention». Dans son arrêt du 15 novembre 2007, la Grande Chambre était d'avis que «L'indépendance de l'Inspection générale de la police nationale n'a pas été remise en cause devant la Grande Chambre, qui n'aperçoit aucun motif de conclure différemment de la chambre sur ce point».

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Nachova c. Bulgarie* (requête n°s 43577/98 and 43579/98), arrêt du 6 juillet 2005; *Aksoy c. Turquie* (100/1995/606/694), arrêt du 18 décembre 1996.

<sup>12</sup> Voir par exemple, *Isayeva c. Fédération de Russie* (requêtes n°s 5794/00, 57948/00 et 57949/00), arrêt du 24 février 2005; *Aydın c. Turquie* (57/1996/676/866), arrêt du 25 septembre 1997.

<sup>13</sup> Voir par exemple, *Ognyanova c. Bulgarie* (requête n° 46317/99), arrêt du 23 février 2006; *Chitayev c. Fédération de Russie* (requête n° 59334/00), arrêt du 18 janvier 2007.

<sup>14</sup> Voir par exemple *McKerr c. Royaume Uni* (requête n° 28883/95), arrêt du 4 mai 2001.

<sup>15</sup> Voir par exemple, *McCann c. Royaume-Uni* (17/1994/464/545), arrêt du 20 février 1995; *Selmouni c. France* (requête n° 25803/94), arrêt du 28 juillet 1999.

les plaintes contre la police ont un double objectif. D'un côté, ces principes ont été établis pour que les particuliers aient accès à un recours effectif en cas d'allégation de violation de l'article 2 ou 3 de la Convention<sup>16</sup>. D'un autre côté, ils ont pour but d'offrir une protection contre d'éventuelles violations des droits fondamentaux énoncés dans les articles susmentionnés en fixant un cadre permettant aux enquêtes d'aboutir au renvoi des contrevenants devant la justice<sup>17</sup>.

32. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les cinq principes susmentionnés soient respectés en cas d'atteinte aux articles 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; il s'agit là d'une condition élémentaire. À cette fin, le CPT a vivement plaidé en faveur de la création de mécanismes d'enquête pleinement indépendants<sup>18</sup>.

33. Plus généralement, les cinq principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme font office de lignes directrices pour le traitement de toutes les plaintes. L'existence d'un mécanisme indépendant de plaintes contre la police, doté de larges fonctions de contrôle de l'ensemble du système de plaintes contre la police, donne plus de poids au principe d'indépendance. Un certain nombre de pratiques sont suggérées dans le présent Avis, aux fins de l'établissement d'un système de plaintes contre la police respectueux des droits de l'homme et capable de donner suite, de manière appropriée et proportionnée, à l'ensemble des plaintes.

34. La loi devrait prévoir la mise en place d'un mécanisme indépendant de plaintes contre la police, doté de larges compétences en matière de contrôle du système de plaintes contre la police; elle devrait également énoncer l'obligation de diligenter des enquêtes sur les plaintes relatives aux articles 2 et 3, menées conformément au principe d'indépendance consacré par la Cour européenne des droits de l'homme. Des dispositions, qui peuvent par exemple revêtir la forme de décrets d'application, de textes réglementaires, de directives contraignantes ou de protocoles, seront nécessaires pour permettre à la police et au mécanisme indépendant de plaintes contre la police de travailler ensemble, dans le cadre d'un partenariat, pour veiller à ce que toutes les plaintes soient traitées selon les principes d'équité, d'indépendance et d'efficacité.

35. La structure institutionnelle des mécanismes indépendants de plaintes contre la police qui ont récemment été mis en place dans un certain nombre d'États européens sont des médiateurs spécialisés ou à défaut, des commissions permanentes. La nomination d'un Médiateur de la police ou d'une Commission des plaintes contre la police comprenant un certain nombre de commissaires ou membres dont les actions respectives sont coordonnées par un Président, sont autant de moyens de surveiller l'équité, l'indépendance et l'efficacité du système de plaintes. Les Principes des Nations Unies concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) sont également utiles pour évaluer l'indépendance et le fonctionnement des mécanismes indépendants de plaintes contre la police. Il va de soi que les différents arrangements constitutionnels et systèmes de police joueront, avec les facteurs historiques, politiques et culturels propres à chaque État Membre, un rôle de premier plan dans le choix de la structure institutionnelle des mécanismes indépendants des droits de l'homme.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple, *Salman c. Turquie* (requête n° 21986/93), arrêt du 27 juin 2000, par. 123.

<sup>17</sup> Voir par exemple, *Nachova c. Bulgarie* (requêtes nos 43577/98 et 43579/98), arrêt du 6 juillet 2005, par. 110.

<sup>18</sup> Normes du CPT, Chapitre IX., par. 38.

36. La transparence doit présider au fonctionnement du mécanisme indépendant de plaintes contre la police, qui doit être tenu d'une obligation de rendre compte. Tout médiateur de la police ou commissaire aux plaintes contre la police devrait être nommé par le Parlement et responsable devant lui, ou par un Comité composé de représentants élus qui ne soient pas expressément chargés de la prestation de services de police et responsable devant lui<sup>19</sup>.

37. Le mécanisme indépendant de plaintes contre la police doit se voir allouer un budget suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions d'enquête et de contrôle. Pour qu'ils soient à même de mener des enquêtes équitables, indépendantes et efficaces; les enquêteurs du mécanisme indépendant de plaintes contre la police doivent se voir attribuer toute la gamme des pouvoirs dont bénéficie la police.

38. Le mécanisme indépendant de plaintes contre la police devrait être représentatif de la diversité de la population et prendre des mesures pour consulter l'ensemble des acteurs concernés au sein du système de plaintes contre la police, notamment: les plaignants et leurs représentants, les membres des services de police et des associations de représentants du personnel, les départements des autorités centrales ou locales dotés de responsabilités en matière de police, les procureurs, les organisations locales et organisations non gouvernementales concernées par les activités de police.

39. Le mécanisme indépendant de plaintes contre la police devrait respecter l'indépendance fonctionnelle de la police et apporter son soutien au chef de la police en sa qualité d'autorité disciplinaire. Les responsabilités devraient être clairement réparties entre le mécanisme indépendant de plaintes contre la police et la police, celle-ci apportant au mécanisme indépendant de plaintes son entier soutien, afin de favoriser le maintien de normes élevées de conduite et d'améliorer la performance de la police.

40. Le mécanisme indépendant de plaintes contre la police devrait être chargé de mener l'enquête en cas de plaintes concernant:

- L'article 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'homme; ou
- Une question mettant en jeu la responsabilité pénale ou disciplinaire.

La police peut en outre librement transmettre les plaintes au mécanisme indépendant de plaintes contre la police; quant au Ministre chargé de la police, il peut demander au mécanisme indépendant de plaintes contre la police de mener une enquête sur un problème mettant en cause la police si l'intérêt public en dépend. Quant au mécanisme indépendant de plaintes contre la police, il peut demander qu'une enquête soit menée sur tout problème relatif à la police lorsqu'il en va de l'intérêt public<sup>20</sup>.

41. La police devrait être chargée d'enquêter sur les plaintes:

- Lorsque les articles 2 ou 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas concernés;
- Lorsque aucune question de responsabilité pénale ou disciplinaire n'est posée; ou
- Lorsque le mécanisme indépendant de plaintes contre la police confie à la police le soin de traiter la plainte».

<sup>19</sup> Voir par exemple *Khan c. Royaume-Uni* (requête n° 35394/97), arrêt du 27 juin 2000, par. 46.

<sup>20</sup> Voir par exemple *Acar c. Turquie* (requête n° 26307/95), arrêt du 8 avril 2004, par. 221.

47. Ces principes bien à l'esprit, on peut à présent en revenir à la situation du Comité P et de son service d'enquêtes. À l'occasion de l'élaboration de la loi organique du 18 juillet 1991, le législateur a retenu 6 critères de principe visant à permettre au Comité P d'accomplir ses missions de contrôleur externe dans les meilleures conditions<sup>21</sup>. Il s'agissait des critères suivants:

- 1) L'externalité et l'indépendance du contrôle, tant à l'égard des services de police, des pouvoirs exécutif et judiciaire que de toute hiérarchie;
- 2) La permanence du contrôle, de manière intégrée et suivie dans la pratique des services;
- 3) L'efficacité du contrôle, par l'octroi d'une autorité suffisante ainsi que des moyens et des pouvoirs d'enquête nécessaires pour procéder à des investigations approfondies;
- 4) La publicité du contrôle, dans la plus grande transparence possible, sous réserve de certaines garanties nécessaires au niveau de la confidentialité;
- 5) La spécificité du contrôle, en tant que mission unique de l'organe de contrôle, de manière complémentaire aux contrôles et inspections existants organisés par les autorités hiérarchiques et judiciaires;
- 6) La légalité du contrôle, dans le respect des modalités de fonctionnement définies par la loi.

48. On s'attardera ci-après plus particulièrement sur la mise en œuvre des critères de l'indépendance du contrôle et de l'efficacité du contrôle.

#### **I. En ce qui concerne l'indépendance du contrôle**

##### *I.1) Un organe de contrôle, spécifiquement externe par rapport aux services de police, au service du pouvoir législatif*

49. Au même titre que les autres organes collatéraux du Parlement parmi lesquels la Cour des comptes, le Collège des médiateurs fédéraux, la Commission pour la protection de la vie privée, le Conseil supérieur de la Justice ainsi que le Comité permanent de contrôle des services de renseignements, le Comité P est une institution *sui generis* neutre, indépendante et totalement extérieure par rapport aux pouvoirs exécutif et judiciaire, placée sous l'égide du Parlement et bénéficiant pour l'ensemble de son fonctionnement d'une dotation de ce dernier.

50. Une Commission permanente a été créée au sein de la Chambre des représentants afin d'assurer le suivi des activités du Comité P: la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent de contrôle des services de police. Cette Commission se réunit au moins une fois par trimestre avec le Comité P. Elle peut lui adresser des recommandations relatives à son fonctionnement, poser des questions et formuler des demandes à propos de n'importe quel aspect se rapportant au contrôle des services de police ou au respect de la loi organique du 18 juillet 1991 et de son règlement d'ordre intérieur. La Commission d'accompagnement ne détient, par contre, aucune compétence d'autorité ni d'injonction ni d'interdiction vis-à-vis du Comité P.

---

<sup>21</sup> Projet de loi organique du contrôle des services de police et de renseignements, Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 1990-1991, n° 1305/1, p. 5 et 6.

51. Le rôle du Comité P est indissociable du principe de la séparation des pouvoirs: le Comité P agit au service du pouvoir législatif afin de l'assister dans sa fonction de contrôle sur le pouvoir exécutif qui lui est conférée par la Constitution. N'assumant aucune responsabilité quant à l'organisation et au fonctionnement des services contrôlés, le Comité P agit en tant qu'institution totalement externe et ce, tant à l'égard du pouvoir exécutif que des services de police<sup>22</sup> qui en dépendent, qu'à l'égard du pouvoir judiciaire.

52. Cette position totalement externe par rapport aux services de police qui relèvent essentiellement de l'exécutif est l'un des éléments fondamentaux qui différencient le Comité P des autres instances de contrôle et d'inspection parmi lesquels l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les autres services de contrôle spécifiquement internes aux corps ou zones de police et qui lui permet, de ce fait, de jouir d'une totale indépendance à l'égard de l'appareil policier.

*I.2) Les garanties en termes d'indépendance des membres du collège*

53. Les 5 membres du Comité P – qui forment le collège –, ainsi que le greffier sont nommés par la Chambre des représentants qui peut les révoquer. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent serment entre les mains du président de la Chambre des représentants. Le mode de désignation des membres du Comité P ainsi que de son greffier consacre clairement son indépendance, sa neutralité et son externalité par rapport aux autres formes de contrôle et d'inspection.

54. La loi organique du 18 juillet 1991 prévoit un certain nombre d'incompatibilités et d'interdictions visant à garantir la pleine neutralité et indépendance des membres du collège du Comité P. Ils ne peuvent occuper aucun mandat public conféré par élection. De plus, ils ne peuvent exercer d'emploi ou d'activité publique ou privé qui pourrait mettre en péril l'indépendance ou la dignité de la fonction. Ils ne peuvent être membres ni du Comité permanent de contrôle des services de renseignements, ni d'un service de police ou encore de renseignements<sup>23</sup>. Citons en outre les garanties suivantes: 1) l'interdiction faite aux membres d'être présents à la délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt personnel ou direct ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel ou direct<sup>24</sup>; 2) le fait que, sous peine de sanction pénale, les membres du Comité P sont dépositaires des secrets qui leur sont confiés dans l'exercice de leur mission et que ce secret subsiste même lorsqu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions<sup>25</sup>; et 3) l'application faite aux membres du Comité P de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics<sup>26</sup>. De plus, les membres du collège doivent détenir une habilitation de sécurité du niveau «très secret» en vertu de la loi du 11 décembre 1998 sur la classification et les habilitations, attestations et avis de sécurité<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> Au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991, à savoir, outre la police fédérale et la police locale, les services spéciaux d'inspection, actifs dans certains domaines du droit pénal spécial, tels que les Douanes et Accises, la police de l'environnement, l'Inspection économique, l'Inspection sociale, etc., ainsi que les personnes qui ont qualité à titre individuel pour rechercher et constater les infractions.

<sup>23</sup> Article 4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>24</sup> Article 63 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>25</sup> Article 64 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>26</sup> Article 65 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>27</sup> Article 4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

*I.3) La manière de rendre compte*

55. Le collège remet un rapport particulier relatif à chaque enquête à la Chambre des représentants. Il précise de façon générale les investigations menées ou les vérifications effectuées et comprend les conclusions qui portent sur les textes, les activités ou les méthodes qui seraient de nature à mettre en péril le respect des droits constitutionnels des citoyens ou la coordination et l'efficacité des services de police. De plus, il doit faire rapport à la Chambre des représentants dans les cas suivants: 1) annuellement, par un rapport général d'activités qui comprend des conclusions, des propositions et des recommandations d'ordre général; 2) chaque fois qu'il l'estime utile ou à la demande de la Chambre des représentants, par un rapport d'activités intermédiaire qui peut comprendre des conclusions et des propositions d'ordre général relatives à un dossier d'enquête déterminé; 3) lorsque la Chambre des représentants lui a confié une enquête; 4) lorsqu'au terme d'un délai qu'il estime raisonnable (mais néanmoins supérieur à 60 jours), il constate qu'aucune suite n'a été réservée à ses conclusions ou que les mesures prises sont inappropriées ou insuffisantes.

56. Après les avoir transmis au Parlement, le collège peut décider de rendre public tout ou une partie de ses rapports et ses conclusions selon les modalités qu'il détermine (publication sur le site Internet, communiqué de presse, ...).

*I.4) Les garanties en termes d'indépendance des membres du service d'enquêtes P*

57. Parmi les membres du service d'enquêtes P, on distingue deux catégories:

1) Les membres nommés sous statut à titre définitif. Il s'agit soit de membres engagés par le Comité P dans le cadre organique statutaire du service d'enquêtes P, soit de membres nommés sous statut à titre temporaire qui sont passés dans le cadre organique statutaire du Comité P par le mécanisme de transfert prévu à l'article 22 *quater* de la loi organique du 18 juillet 1991<sup>28</sup>.

2) Les membres nommés sous statut à titre temporaire. La nomination dans la fonction de membre du service d'enquêtes P sous statut à titre temporaire est valable pour cinq ans, renouvelable, pour le membre mis à disposition par une administration, notamment le cas échéant un service de police, dans laquelle l'intéressé a acquis une expérience d'au moins cinq ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police. Mais cette nomination les soumet à un statut propre, totalement différent de celui des membres des services de police et donc d'aucune manière régi par celui d'autres membres d'un service de police ou détachés d'un tel service vers tout autre service ou toute autre institution. L'ensemble des membres du service d'enquêtes P est soumis au «Statut du directeur-général et des membres du service d'enquêtes P», adopté par le Parlement le 17 février 2007. Par ailleurs, la loi du 18 avril 2010<sup>29</sup> a abrogé le quota minimal de recrutement de membres du service d'enquêtes P par détachement, fixé jusqu'alors à au moins la moitié des membres du service d'enquêtes P, en vertu de l'article 20, alinéa 2, de la loi organique du 18 juillet 1991.

---

<sup>28</sup> L'article 22 *quater* de la loi organique du 18 juillet 1991 dispose que: «Le membre du service d'Enquêtes qui, à la fin du premier terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale "bon", peut demander au Comité permanent P son transfert définitif dans le cadre organique statutaire du service d'Enquêtes du Comité permanent P. Le membre du service d'Enquêtes qui, à la fin du second terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale "bon", peut être transféré de plein droit dans le cadre organique statutaire du service d'Enquêtes du Comité permanent P».

<sup>29</sup> Loi du 18 avril 2010 modifiant la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (M.B., 17 juin 2010).

58. La composition du service d'enquêtes P est intrinsèquement liée aux missions qui lui sont confiées. On en distingue trois types: 1) les missions de police judiciaire; 2) dans une certaine mesure, les missions d'enquête subséquente à une plainte déposée par un particulier et 3) les missions d'audit ou d'enquête de contrôle (thématiques, de suivi, etc.). Pour les deux premiers types de missions, il est indispensable de pouvoir compter sur des enquêteurs ayant une expérience et une expertise en matière d'enquêtes judiciaires, d'audition de personnes, de techniques spéciales d'investigation du type policier, etc. Les enquêtes judiciaires confiées au service d'enquêtes P étant par nature particulièrement délicates ou importantes, elles requièrent une formation et une connaissance de techniques policières pointues. C'est dans le cadre des missions d'audit ou d'enquête de contrôle que l'apport d'experts d'autres formations ou d'autres domaines trouve pleinement sa raison d'être.

59. Il est important de rappeler ici la volonté du législateur – telle que consacrée par l'article 67 de la loi organique du 18 juillet 1991, au titre de disposition transitoire – lors de la mise en place du Comité P, que les premières nominations des membres du service d'enquêtes P soient faites à la suite d'un détachement d'un service de police ou d'une administration (pour autant que les conditions d'expérience imposées par l'article 20 de la loi organique du 18 juillet 1991 soient respectées); ce qui explique la présence *ab initio* d'un nombre non négligeable d'enquêteurs originaires d'un service de police, mais temporairement totalement soustraits à ce service d'origine par la voie d'une nouvelle nomination et un nouveau statut. Le Ministre de l'intérieur précisait à l'époque que: «l'intention est d'introduire une certaine évolution. On entend prendre le moins de risques possible au départ en ne nommant que des policiers au sein du service d'enquêtes. Ils ont la formation adéquate pour effectuer des enquêtes de police. Par la suite, d'autres personnes pourront également être nommées. Elles bénéficieront alors de l'expérience d'une équipe qui pourra leur donner la formation et l'assistance nécessaires. Il ne faut en effet pas oublier que les membres du service d'enquêtes ont la qualité d'officier de police judiciaire»<sup>30</sup>.

60. En outre, il est important de souligner que dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle, les membres du service d'enquêtes P travaillent directement et exclusivement sous l'autorité et la responsabilité du Comité P qui reçoit les rapports sur toutes les enquêtes qui sont effectuées. C'est le Comité P, par l'intermédiaire de ses membres statuant en collège, qui assume la responsabilité tant de l'ouverture d'une enquête que de ses conclusions (portées à la connaissance du Parlement). C'est au Comité P lui-même qu'il appartient, en toute indépendance, de décider des enquêtes qu'il mène et de la manière dont elles sont menées. Toujours sans préjudice des missions de police judiciaire du service d'enquêtes P, les rapports produits et présentés sont bien, en tout état de cause, ceux du Comité P et non de son service d'enquêtes P ou d'un quelconque enquêteur en particulier. Par contre, concernant l'exercice de leurs missions de police judiciaire, les membres du service d'enquêtes P travaillent pour le compte des autorités judiciaires, sous l'autorité et la surveillance des autorités judiciaires (procureur du Roi ou juge d'instruction) et non sous l'autorité du Comité P. C'est le directeur-général du service d'enquêtes P qui est chargé des relations avec les autorités judiciaires dont il reçoit les réquisitions et auxquelles il transmet les procès-verbaux qui sont dressés par les membres du service d'enquêtes P suite à la connaissance d'un crime ou d'un délit. Douter de l'indépendance des membres du Service d'enquêtes P, dans le cadre de l'exercice de leurs missions judiciaires, reviendrait donc à mettre en cause l'autorité des autorités judiciaires elles-mêmes au même titre que douter de l'indépendance des membres du Service d'enquêtes P, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle, reviendrait à mettre en cause l'indépendance du Comité permanent P lui-même.

<sup>30</sup> Doc. Parl., Chambre, 1990-1991, n° 1305/8, p. 109.

61. La loi organique du 18 juillet 1991 prévoit encore différentes mesures pour garantir l'indépendance et la neutralité des membres du service d'enquêtes P mis à disposition par un service de police ou une autre administration de l'État: 1) la possibilité d'être transféré de manière définitive dans le cadre organique statutaire du service d'enquêtes P<sup>31</sup>; 2) le maintien des droits dans le service d'origine<sup>32</sup>; 3) le fait de relever de l'autorité disciplinaire du Comité P et non de celle du service d'origine<sup>33</sup>; 4) le commissionnement aux grades les plus élevés<sup>34</sup>; 5) et des conditions particulières en termes de promotion<sup>35</sup>.

## II. En ce qui concerne l'efficacité du contrôle

### II.1) *Différents moyens d'investigation*

62. Afin de lui permettre d'assumer sa mission de monitoring global et intégré de la manière dont la fonction de police est assumée par les services de police, le législateur a doté le Comité P de divers moyens d'investigation devant lui permettre d'accéder à l'information afin de dégager une vision fiable, pertinente et aussi complète que possible du paysage policier et des problèmes s'y posant. Il est important de souligner qu'il s'agit ici des moyens d'investigation à la disposition du Comité P et de son service d'enquêtes dans le cadre de l'exécution d'enquêtes de contrôle et d'enquêtes suites à une plainte ou une dénonciation. Lorsque les membres du service d'enquêtes P interviennent dans le cadre d'une enquête judiciaire, ils agissent, alors, sous l'autorité et la surveillance des autorités judiciaires et disposent des moyens d'investigation régis par le Code d'instruction criminelle et les lois particulières relatives aux pouvoirs des officiers de police judiciaire.

63. Sans préjudice des dispositions légales relatives aux immunités et aux privilèges de juridiction, le Comité P et son service d'enquêtes P peuvent inviter, afin de l'entendre, toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire. Les membres des services de police sont tenus de donner suite à toute convocation écrite; ils peuvent déposer sur des faits couverts par le secret professionnel<sup>36</sup>. Le président du Comité P peut faire citer des membres des services de police comme témoins par le ministère d'huissiers de justice. Sous peine de poursuites pénales, ils sont tenus de déposer après avoir prêté serment. Ils ont l'obligation de révéler au Comité P les secrets dont ils sont dépositaires, à l'exception de ceux qui concernent une information ou une instruction judiciaire en cours. Si le membre du service de police estime devoir garder le secret dont il est le dépositaire parce que sa révélation risquerait de faire courir un danger physique à une personne, la question est soumise au président du Comité P qui statue<sup>37</sup>. Le Comité P et le service d'enquêtes P peuvent demander la collaboration d'experts ou d'interprètes<sup>38</sup>. Des sanctions pénales sont prévues envers les membres des services de police qui refuseraient de témoigner devant le Comité P et des experts et interprètes qui refuseraient leur collaboration<sup>39</sup>. Enfin, dans l'exercice de leurs missions, les membres du service d'enquêtes P peuvent requérir l'assistance de la force publique<sup>40</sup>.

---

<sup>31</sup> Article 22 *quater* de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>32</sup> Article 20 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>33</sup> Article 20 *bis* de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>34</sup> Article 20 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>35</sup> Articles 22 *bis* et 22 *ter* de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>36</sup> Article 24 §1 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>37</sup> Article 24 §2 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>38</sup> Article 24 §3 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>39</sup> Article 24 §4 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>40</sup> Article 25 de la loi organique du 18 juillet 1991.

64. Les membres du service d'enquêtes P sont compétents pour effectuer des recherches dans tous les lieux où les membres du personnel d'un service de police exercent leurs fonctions et y saisir tous les objets et documents utiles à l'enquête<sup>41</sup>.

65. En outre, le Comité P et le directeur général du service d'enquêtes P peuvent imposer des délais de réponse contraignants aux services de police ou à leurs membres auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions<sup>42</sup>.

66. À cela s'ajoutent les obligations légales des autorités policières et judiciaires de communiquer différentes informations, documents ou dossiers au Comité P, en application des articles 9, 10, 14, 14 *bis*, 14 *ter*, 19 et 26 de la loi organique du 18 juillet 1991. Ainsi:

- Le procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par un membre des services de police<sup>43</sup>;
- Le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le procureur général près la Cour d'appel, selon le cas, informe le président du Comité P chaque fois qu'une information ou instruction est ouverte à charge d'un membre des services de police<sup>44</sup>;
- Le commissaire général de la police fédérale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci<sup>45</sup>;
- Les autorités disciplinaires compétentes informent chaque mois de manière complète le Comité P des mesures disciplinaires et mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre des services de police<sup>46</sup>;
- Le commissaire général de la police fédérale, les chefs de corps de la police locale et l'inspecteur général de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale qui établissent un rapport annuel ou tout autre rapport général portant sur leur fonctionnement, en font parvenir une copie au président du Comité P dans les deux semaines<sup>47</sup>;
- Tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police est tenu de rédiger un rapport d'information et de le communiquer dans les quinze jours au directeur général du service d'enquêtes P<sup>48</sup>.

67. Le président du Comité P dispose, par ailleurs, de la possibilité de demander au procureur général ou à l'auditeur général de fournir copie des actes ou des documents ou les renseignements relatifs aux procédures pénales à charge des membres des services de police pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, si l'acte, le document ou le renseignement a trait à une instruction judiciaire en cours, il ne peut être communiqué que de l'accord du juge d'instruction<sup>49</sup>. Le Comité permanent P et son service d'enquête ont aussi le droit de se faire communiquer tous les textes qu'ils

<sup>41</sup> Article 27 de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>42</sup> Article 27 *bis* de la loi organique du 18 juillet 1991.

<sup>43</sup> Voir article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>44</sup> Voir article 14, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>45</sup> Voir article 14 *bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>46</sup> Voir article 14 *bis*, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>47</sup> Voir article 14 *ter* de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>48</sup> Voir article 26 de la loi du 18 juillet 1991.

<sup>49</sup> Voir article 14, alinéa 3, de la loi du 18 juillet 1991.

jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission<sup>50</sup>. Dans un souci d'information mutuelle, de coopération et de concertation, des mécanismes de transmission d'informations ont été mis en place, par la voie de protocoles conclus notamment avec la police fédérale, la police locale, l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

II.2) *Une exigence de qualité au travers d'un niveau de recrutement élevé, une formation permanente pointue et des procédures de travail modernes*

68. Le Comité P est particulièrement attentif à la compétence des membres de son service d'enquêtes. En plus de critères de recrutement d'un niveau élevé et du suivi d'une procédure stricte de recrutement, le candidat à la fonction doit se soumettre à une période d'essai ou de stage. Autant d'éléments qui constituent un gage de sérieux et de professionnalisme des membres du service d'enquêtes P. Les formations continuées qui sont dispensées aux membres du service d'enquêtes P, tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine du *management*, viennent accroître leur capacité à faire face aux situations auxquelles ils sont confrontés. Les membres du service d'enquêtes P doivent, en effet, être au courant des législations et réglementations relatives aux services de police mais ils doivent aussi se soucier des modèles policiers internationaux (*community policing*, tolérance zéro, etc.), sans oublier les techniques modernes de management, d'audit et de contrôles de qualité. C'est à la demande du Parlement que ces nouvelles techniques d'investigation et de contrôle ont été mises en œuvre au sein du Comité P. Les membres du service d'enquêtes P bénéficient, comme membres d'une *learning organisation*, d'une formation continue. Ainsi, outre les formations spécialisées portant sur différents thèmes relatifs aux matières examinées par le service d'enquêtes P, des formations ont été suivies en *total quality management*, techniques d'audit, *balanced scorecard*, EFQM (*European Foundation for Quality Management*), CAF (*Common assessment Framework*), certification (ISO) ou autres modèles ou techniques de référence (COSO, etc.), etc. Les procédures de contrôle que respectent les membres du service d'enquêtes P sont inspirées des dernières publications managériales et des cours donnés en cette matière par des consultants externes. Les enquêtes qui leur sont confiées sont exécutées suivant des processus préétablis et souvent sur la base de canevas détaillés permettant de faire une radioscopie complète d'un corps ou service de police, d'en identifier les points faibles et les points forts, de formuler des recommandations et aussi, ponctuellement, d'examiner une pratique en usage ou l'ambiance de travail au sein d'un département déterminé.

69. L'efficacité des interventions du service d'enquêtes P se mesure à court ou à moyen terme. Dès le début d'une enquête menée dans un corps ou un service de police, les enquêteurs du Comité P constatent une certaine forme de conscientisation chez la plupart de leurs interlocuteurs: le plus souvent, ils prennent rapidement et clairement conscience qu'un problème existe et que les enquêteurs interviennent, non pour sanctionner les responsables mais pour aider ceux-ci à améliorer leur façon de faire ou d'être. La démarche poursuit, donc, des objectifs précis: détecter les dysfonctionnements, en conscientiser les personnes concernées, solliciter leur collaboration et inciter les interlocuteurs à trouver ensemble des solutions. Dans le cadre de ses actions dites proactives, lorsque le service d'enquêtes P observe les pratiques policières, il est évident qu'il n'y a pas d'interaction immédiate. L'influence du service d'enquêtes P se manifestera, alors, par le biais d'une relation écrite de l'ensemble des constats effectués accompagnés de recommandations générales. Le tout sera adressé aux corps et services concernés ainsi qu'à l'autorité policière. L'approche reste, le plus souvent, constructive et positive *a priori*. Elle n'a nullement pour but principal de dénoncer des individualités mais de partir de l'exemple de celles-ci, sans les nommer,

---

<sup>50</sup> Voir article 9, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991.

pour attirer l'attention sur les comportements déviants ou à proscrire. De la sorte, la collectivité peut profiter du résultat des investigations et études menées. En certaines circonstances cependant, notamment en raison de la gravité ou de la spécificité des faits ou situations incriminés, il peut en être autrement. Des exemples dans le passé ont montré que les membres du service d'enquêtes P n'hésitent pas, en certaines circonstances, à dresser procès-verbal et ainsi à initier une procédure judiciaire. Le président du Comité P dispose d'un droit d'injonction positif à l'égard des autorités disciplinaires. Ainsi, lorsque le président du Comité P informe l'autorité disciplinaire de faits pouvant constituer une transgression disciplinaire, celle-ci se trouve dans l'obligation d'examiner si ces faits sont susceptibles d'entraîner une procédure disciplinaire et d'informer le président du Comité P des suites données à son information<sup>51</sup>.

70. En tout état de cause dans la pratique aussi, les missions qui sont confiées aux membres du service d'enquêtes P tiennent, bien évidemment, compte de leur provenance d'un corps ou d'un service déterminé ou d'éventuelles affinités avec ceux-ci. Il va de soi qu'un membre du service d'enquêtes P temporairement en congé d'un service ou partie de service donné ne sera jamais, ni d'aucune manière, chargé de mener une enquête au sein de ce corps/service d'origine.

#### IV. Paragraphe 14: Mécanismes de plainte dans les prisons et les centres fermés

«14. Le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 (ci-après loi de principes) instaurant un droit de plainte auprès d'une instance indépendante ne sont pas encore entrées en vigueur. Par ailleurs, le Comité note les explications données par l'État partie sur le fonctionnement de la Commission des plaintes dans les centres fermés, mais il reste préoccupé par le fait que les étrangers ont souvent des difficultés à porter plainte et par l'absence d'une décision sur le fond lorsque le plaignant est expulsé (art. 12, 13 et 16).

**Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures qui mettent en œuvre les dispositions de la loi de principes, visant à instaurer un mécanisme de plainte indépendant et efficace, spécifiquement dédié à la surveillance et au traitement des plaintes dans les centres de détention. L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les allégations de comportement répréhensible de la part du personnel des lieux de détention et de rétention fassent l'objet au plus vite d'un examen et d'une enquête approfondie et impartiale.»**

71. S'agissant des prisons, les dispositions de la loi de principes instaurant un droit de plainte auprès d'une instance indépendante (les commissions de surveillance) ne sont pas encore entrées en vigueur. Les détenus peuvent, néanmoins, s'adresser au Conseil d'État, compétent pour annuler et pour suspendre, tout acte administratif irrégulier notamment pour «violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité», pour «violation du principe général de droit du respect des droits de la défense» ou encore pour «excès ou détournement de pouvoir». Les détenus peuvent également dans l'urgence s'adresser aux juridictions de l'ordre judiciaire pour faire cesser une atteinte à un droit subjectif, le cas échéant, si la situation appelle une réaction urgente, en citant l'État devant le Président du tribunal de première instance statuant en référé.

<sup>51</sup> Article 26 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

72. Ces possibilités de recours contre des décisions administratives sont mentionnées explicitement sur les documents remis aux détenus.

73. S'agissant des centres fermés, il convient de signaler que des affiches ont été apposées dans les centres afin d'informer les occupants sur l'existence et le rôle de la Commission des plaintes. Une liste actualisée des plaintes est jointe en annexe<sup>52</sup>. Les données en vert dans la colonne F sont des conciliations réussies. La deuxième annexe reprend le nombre de plaintes en 2013 et 2014<sup>53</sup>.

74. Il n'y a plus eu de modifications de pratiques suite à une recommandation de la Commission puisque depuis 2011, la Commission n'a plus dû formuler de recommandation.

75. Il convient de préciser que le mandat de la Commission des plaintes ne couvre pas le fait d'examiner et de faire une enquête approfondie sur toutes les allégations de comportement répréhensible de la part du personnel des centres fermés, cela relevant des juridictions ordinaires. À cet égard, il faut souligner que ni la Commission des plaintes, ni l'inspection des centres fermés n'ont été informés de cas de comportement répréhensible qui auraient été portés devant les tribunaux.

76. L'article 129 de l'arrêté royal du 2 août 2002, modifié par l'arrêté royal du 7 octobre 2014<sup>54</sup>, prévoit désormais que l'occupant d'un centre fermé peut aussi introduire une plainte auprès du directeur du centre ou son remplaçant par courrier et ce dans les 24 heures. La plainte peut être déposée dans l'une des langues nationales, en anglais ou encore dans la langue du pays d'origine de l'occupant. Le directeur du centre ou son remplaçant donne une réponse dans les 10 jours ouvrables. Une copie de la plainte et la réponse seront communiquées au Directeur général de l'Office des étrangers ou son remplaçant et au secrétariat permanent.

77. Enfin, l'article 62 de cet arrêté royal prévoit que lorsque l'occupant fait appel à un avocat, son avocat est informé au moins 48 heures avant une éventuelle première tentative d'éloignement, sauf si l'occupant le refuse.

---

<sup>52</sup> Annexe 1.

<sup>53</sup> Annexe 2.

<sup>54</sup> Publication au Moniteur belge du 21 octobre 2014.